

# CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIERE



---

**CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN**

Pôle Développement des Territoires

Direction du Développement Territorial et International

Service du Développement Economique et Touristique

TITRE : Centre International de Recherche aux Frontières de la Chimie  
Programme d'équipement 2013 du RTRA

---

**Sommaire :**

<b><i>I : OBJET DE LA CONVENTION</i></b> .....	4
<b>Article 1 : Objet</b> .....	4
<b>Article 2 : Durée de la convention</b> .....	4
<b><i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i></b> .....	5
<b>Article 3 : Montant de la subvention départementale</b> .....	5
<b>Article 4 : Modalités de versement de la subvention</b> .....	5
<b><i>III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</i></b> .....	5
<b>Article 5 : Utilisation de la subvention</b> .....	5
<b>Article 6 : Information et communication</b> .....	5
<b>Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces</b> .....	6
<b><i>IV : DIVERS</i></b> .....	6
<b>Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention</b> .....	6
<b>Article 9 : Avenant</b> .....	6
<b>Article 10 : Résiliation</b> .....	6
<b>Article 11 : Exécution</b> .....	7
<b>Article 12 : Election du domicile</b> .....	7
<b>Article 13 :</b> .....	7

# CONVENTION FINANCIERE

## ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"  
d'une part,

## ET

La Fondation Centre International de Recherche aux Frontières de la Chimie (CIRFC), ayant son siège social situé 8, allée Gaspard Monge à Strasbourg, représenté par Monsieur Bernard MEUNIER, son président en exercice, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"  
d'autre part,

## VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 8 Avril 2013 n° CP/2013/ .

## PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin, dans le cadre du projet Centre International de Recherche aux Frontières de la Chimie, inscrit au CPER 2007-2013.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au programme d'équipement 2009 de la Fondation Centre International de Recherche aux Frontières de la Chimie (CIRFC), prévu au Contrat de Projet Etat-Région (CPER) 2007-2013.

Le pôle de recherche en chimie de Strasbourg labélisé « RTRA chimie » s'appuie sur la Fondation CIRFC, partenariat impliquant l'Université de Strasbourg, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et les sociétés BASF et Brucker France. Les 80 équipes de recherche concernées comptent 750 personnes, dont environ 250 chercheurs ou enseignants-chercheurs et 350 doctorants ou post-doctorants, et sont localisés sur les trois campus de l'Université de Strasbourg : Esplanade, Illkirch-Graffenstaden et Cronembourg.

Les objectifs de la Fondation CIRFC sont les suivants :

- développer de nouvelles thématiques innovantes,
- valoriser les découvertes et promouvoir la création d'entreprise,
- renforcer les collaborations avec les acteurs socio-économiques,
- intensifier la synergie locale et la coopération en matière de recrutement de scientifiques de haut niveau.

Le programme d'acquisition 2010-2012 de la Fondation CIRFC s'élève à 561.001 €, et comprend l'acquisition d'un spectromètre Photoélectronique X (XPS) permettant d'obtenir des informations très précises sur la composition de systèmes chimiques complexes en fournissant notamment une vision en 3 D de haute qualité des composants analysés. Cette technique constitue un apport important pour les activités dans le domaine de la Chimie, sur le Campus de l'Esplanade qui ne dispose pas de ce type d'équipement.

Le Département s'engage à contribuer proportionnellement à ce programme d'équipement pour un montant maximum de 116 667 euros.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de **116.667 euros**.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> acompte de 75.000 euros à la signature de la présente convention, sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB
- Acompte(s) suivants et solde au prorata de l'engagement du Département, déduction faite des acomptes versés, sur présentation d'une demande de versement et d'un état des dépenses réalisées (bilan financier définitif pour le versement du solde) visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire conformément au règlement financier du Département.

## **III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à l'objet de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

### **Article 6 : Information et communication**

Le bénéficiaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département (Service du développement économique et touristique) devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **IV : DIVERS**

### **Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié au bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière

par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

### **Article 11 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

### **Article 12 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 13 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de la Fondation Centre  
International de Recherche aux Frontières  
de la Chimie,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,

Bernard MEUNIER

Guy-Dominique KENNEL